



### Mise en place de nouveaux honoraires de dispensation en officine à compter du 01/01/2019

Le 1<sup>er</sup> janvier 2019, un second volet de la réforme de votre mode de rémunération engagée en 2015 entre en vigueur, avec l'instauration de trois nouvelles catégories d'honoraires de dispensation.

#### 1. Les nouveaux honoraires de dispensation

En plus de l'honoraire au conditionnement et de l'honoraire pour ordonnance dite complexe, vous pourrez facturer à compter du 01/01/2019 les nouvelles catégories d'honoraires suivantes :

<i>Nature de l'honoraire</i>	<i>Tarifs 2019</i>	<i>Code nature prestation</i>	<i>Taux prise en charge</i>
Pour l'exécution de toute ordonnance	0,64 €	HDR	70 %
Pour l'exécution d'ordonnance pour les patients de moins de 3 ans et ceux de 70 ans et plus A l'occasion de la facturation de cet honoraire, votre acte de dispensation doit particulièrement porter sur les conditions de prise et de conservation du médicament prescrit, ainsi que sur les interactions médicamenteuses et le risque iatrogénique.	0,64 €	HDA	70 %
Pour l'exécution d'ordonnance comportant un ou plusieurs médicaments dits spécifiques. A l'occasion de la facturation de cet honoraire, votre acte de dispensation doit particulièrement porter sur les conseils de prise et d'observance, les effets sur la conduite et les effets tératogènes. Vous devez par ailleurs vous assurer de la bonne application des règles de surveillance spécifique qui peuvent vous incomber. Pour ce faire, vous prendrez connaissance des référentiels mis à votre disposition accessible via votre logiciel métier.	2,58 €	HDE	70 %

## 2. Financement des nouveaux honoraires

Comme en 2015, le financement de ces nouveaux honoraires est assuré par le transfert d'une partie de la marge que vous percevez sur la vente de médicaments remboursables dans le champ conventionnel. Par ailleurs, une contribution financière de l'assurance maladie obligatoire et de l'assurance maladie complémentaire, complète le financement de cette réforme.

Cette opération déconnecte ainsi encore plus votre rémunération des volumes de médicaments délivrés et la rend ainsi de moins en moins sensible aux baisses de prix engagées dans le secteur du médicament.

A horizon 2020 se sera ainsi plus de 70 % de votre marge qui sera transférée dans le champ conventionnel.

Il résulte de cette opération une baisse de la grande majorité des prix des médicaments (baisse des marges), et une variation des taux pour rééquilibrer les impacts sur les acteurs. Le plafonnement de la marge est maintenu au-delà de 1 600 € de PFHT en 2019 et 1 930 € de PFHT en 2020.

L'impact de cette modification du mode de rémunération des officines a été simulé afin de s'assurer que les effets de redistribution entre officines restent maîtrisés.

Près de 90 % des officines voient leur situation s'améliorer avec la mise en œuvre de cette nouvelle étape de la réforme. Pour les officines perdantes, les parties signataires de l'avenant n° 11 à la convention nationale ont convenu d'une clause dite de sauvegarde. Cette mesure vise à garantir, toute chose égale par ailleurs, le maintien de la rémunération officinale (marge + honoraire de dispensation) pour ces officines. Ainsi, à partir de l'exercice 2018, la situation de ces officines sera appréciée chaque année en comparant la rémunération de l'année N avec celle qu'on aurait obtenue sur cette même année avec les paramètres de la marge de l'année 2017 (pré-réforme). Si le résultat de cette comparaison met en évidence une perte supérieure à 350 €, une compensation financière individuelle sera versée à l'officine.

L'information sur l'application de la clause de sauvegarde à votre officine sera accessible via ameli pro en début de 2<sup>nd</sup> semestre N+1 par rapport à l'année de référence.

La santé progresse  
avec vous



Direction Prévention  
Précarité Régulation



### 3. La facturation SESAM-Vitale

La facturation des honoraires de dispensation par télétransmission nécessite que votre logiciel métier soit actualisé par une version « honoraire de dispensation » agréée par le CNDA. Votre éditeur de logiciel assure cette mise à jour qui dans la très grande majorité des cas interviendra à distance. N'hésitez pas à le contacter pour plus de précision.

La facturation des honoraires est générée automatiquement dès lors que vous facturez à l'assurance maladie un médicament remboursable.

Le « Ticket vitale » imprimé au dos des ordonnances sera complété d'une colonne supplémentaire dans laquelle les patients pourront identifier en plus des honoraires en place, les nouvelles catégories introduites au 01/01/2019.

### 4. Information des patients

Le tarif des honoraires perçus doit être porté à la connaissance de vos patients soit par voie d'affichage, soit par le biais d'un catalogue tenu à leur disposition.

**Retrouvez toutes les informations utiles à votre profession sur votre site**  
[www.cgss.re](http://www.cgss.re)

La santé progresse  
avec vous



Direction Prévention  
Précarité Régulation

